

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2122-19 qui permet au Maire de donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services de mairie et aux responsables de services communaux, du 8 décembre 2022,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.251-5 et suivants (CST), L.261-2 et suivants (CAP), L272-1 et suivants (CCP),

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

ARRÊTÉ :
DSGO-2022-052

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires,

OBJET :
DÉLÉGATION DE
SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DES
RESSOURCES
HUMAINES POUR
SIGNER LES ACTES
AFFÉRENTS AUX
ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES
Du 8 DÉCEMBRE 2022

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du fonctionnaire territorial autorisé à signer les actes afférents aux élections professionnelles, du 8 décembre 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice COLAS, directrice des ressources humaines, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

- Liste électorale des trois instances : les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire et le comité social territorial,
- Courriers statuant sur les réclamations relatives à la liste électorale,
- Récépissés dépôt des listes de candidats,
- Courriers déclarant l'irrecevabilité d'une liste de candidats,
- Courriers relatifs à l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste,
- Courriers relatifs au dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires,
- Liste des agents admis à voter par correspondance,
- Courrier d'information des agents admis à voter par correspondance,
- En cas de sièges non pourvus, courriers relatifs aux agents tirés au sort,

- Tout document nécessaire au bon déroulement des élections professionnelles.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice COLAS, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe chargée de la citoyenneté et des ressources, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie GAUTHIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck SINA, Directeur Général des Services, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 7 OCTOBRE 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 7 octobre 2022

Publié le 7 octobre 2022